



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11314

Texte de la question

M. Gerard Jeffray demande a M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme si ses services ont recemment procede a une evaluation des regles posees par les articles R. 127 et R. 128 du code de la route pour amener le regime du permis de conduire applicable aux personnes dont l'etat de sante est precare ou en voie de degradation. Il lui demande si, eventuellement d'apres les resultats de cette evaluation, il n'estime pas utile un renforcement de ce regime dans le sens d'une plus grande securite.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics menent, depuis plusieurs années, une lutte sans relâche contre toutes les causes d'insécurité routière et, à cet égard, il est indéniable qu'un contrôle médical efficace des conducteurs est un facteur susceptible d'œuvrer dans le sens d'une meilleure sécurité routière. Des dispositions réglementaires en la matière existent, prévoyant que tout conducteur professionnel, tel qu'un chauffeur poids lourd ou un chauffeur de taxi par exemple, doit subir un examen médical périodique destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile ; plus le conducteur avance en âge, plus cette périodicité est réduite. Les conducteurs âgés de moins de soixante ans passent l'examen médical tous les cinq ans, alors que ceux qui sont âgés de soixante à soixante-seize ans le passent tous les deux ans et que ceux qui ont plus de soixante-seize ans doivent s'y présenter chaque année. Il est vrai qu'un tel contrôle médical n'est pas exigé d'un conducteur de véhicule léger non professionnel. Toutefois, il faut remarquer que si l'administration, en l'occurrence le préfet, est en possession d'informations lui permettant de douter de l'état physique du conducteur, ce dernier peut être astreint à subir une visite médicale débouchant, le cas échéant, sur une restriction du droit de conduire. En outre, cette visite médicale est obligatoire lorsque le conducteur a commis une infraction grave entraînant la suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. Le cas des personnes âgées doit être examiné séparément car, bien qu'elles ne disposent plus toujours des mêmes aptitudes physiques et mentales, de nombreuses compensations se mettent en place sur les plans physiologique et du comportement. Elles conduisent, en général, moins vite, sur de courtes distances et en dehors des heures de grande circulation. Des études menées sur les conducteurs âgés, il ressort que ceux de plus de soixante-cinq ans ont moins d'accidents corporels que l'ensemble des conducteurs, à savoir 5,8 accidents pour 1 000 conducteurs, contre 11,7 accidents pour 1 000 conducteurs pour les conducteurs âgés de moins de vingt-cinq ans, par exemple. Quoi qu'il en soit, des réflexions sur le contrôle médical des conducteurs sont régulièrement menées, en liaison avec nos partenaires européens. Si, au cours des travaux préparatoires à l'élaboration de la directive communautaire sur le permis de conduire, il avait été effectivement question d'instaurer un contrôle médical pour les conducteurs âgés, il s'avère que cette mesure n'a pas été retenue par l'ensemble des États membres, puisqu'aucun âge limite n'est mentionné dans la directive du conseil no 91/439/CEE du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, dont la mise en application est prévue au 1er juillet 1996. Il convient enfin de souligner qu'une des mesures arrêtées lors du dernier comité interministeriel de la sécurité routière (CISR) du 17 décembre 1993 consiste en l'instauration d'un contrôle médical de la vue des candidats au permis de conduire et des conducteurs, assorti d'une périodicité décennale.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11314

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 846

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2478